

GE_GERICHTE A/1018/2021 vom 28. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1018_2021

FR: GE_GERICHTE A/1018/2021 du 28 mars 2023

IT: GE_GERICHTE A/1018/2021 del 28 marzo 2023

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU;MOTIVATION DE LA DÉCISION;RESSORTISSANT ÉTRANGER;SÉJOUR;AUTORISATION DE SÉJOUR;RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL);RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION;REGROUPEMENT FAMILIAL;ABUS DE DROIT;MARIAGE DE NATIONALITÉ;UNION CONJUGALE;AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT;RENVOI(DROIT DES ÉTRANGERS) | Révocation et refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ainsi que refus d'octroi d'une autorisation d'établissement à un ressortissant du Bangladesh qui a divorcé d'une ressortissante espagnole repartie en Espagne et qui s'est remarié à une compatriote résidant en tant que réfugiée en France voisine, avec laquelle il a eu deux enfants. Confirmation de l'existence d'un mariage de complaisance avec la ressortissante d'Espagne. Impossibilité de se prévaloir de l'art. 8 CEDH et de la CDE par rapport à sa nouvelle épouse et à leurs enfants, qui vivent en France. Recours rejeté. | Cst.29.al2; ALCP.7.letd; ALCP.3 annexe I; OLCP.23.al1; LEI.50; OASA.77; LEI.51.al1.leta; CEDH.8; CDE.3; LEI.34.al2; LEI.62.al1.leta; LEI.64.al1.letd

Erwägungen

E. 2

Le requérant sollicite l'audition de M. N_____.! [endif]>![if>

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_74/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1. ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_41/2020 du 24 juin 2020 consid. 5.1.1).! [endif]>![if>

E. 2.2

En l'espèce, la chambre administrative a convoqué M. N_____ à une audience à laquelle il ne s'est pas présenté. Elle a néanmoins pu entendre en tant que témoins les trois autres auteurs d'attestations. Elle dispose par ailleurs des dossiers de l'autorité intimée et de l'instance précédente, comportant notamment les procès-verbaux d'auditions menées par

l'autorité intimée. Le recourant a en outre pu verser à la procédure les pièces souhaitées et s'est exprimé oralement et/ou par écrit tant devant l'autorité intimée et le TAPI que devant la chambre administrative. **!**[endif]>!**[if**> Celle-ci dispose en définitive d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige en toute connaissance de cause, sans qu'il ne soit nécessaire de convoquer M. N_____ à une nouvelle audience d'enquêtes. Il ne sera par conséquent pas donné suite à la demande d'instruction complémentaire du recourant.

E. 3

Le recourant sollicite subsidiairement la délivrance d'une autorisation de séjour de courte durée pour lui permettre de finaliser la procédure de mariage et de regroupement familial en France depuis la Suisse. **!**[endif]>!**[if**>

E. 3.1

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (art. 65 al. 2 1^{ère} phr. LPA). La juridiction administrative applique le droit d'office et ne peut aller au-delà des conclusions des parties, sans pour autant être liée par les motifs invoqués (art. 69 al. 1 LPA). **!**[endif]>!**[if**>

E. 3.2

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/499/2021 du 11 mai 2021 consid. 2a). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/499/2021 du 11 mai 2021 consid. 2a). **!**[endif]>!**[if**>

E. 3.3

En l'espèce, la décision litigieuse prononce la révocation de l'autorisation de séjour du recourant à compter du 30 août 2014, refuse le renouvellement de son autorisation de séjour et l'octroi d'une autorisation d'établissement en sa faveur, prononce son renvoi de Suisse et ordonne l'exécution de celui-ci. Elle ne concerne ainsi pas l'octroi d'une autorisation de courte durée telle que sollicitée par le recourant devant la chambre administrative, question dès lors exorbitante au litige. **!**[endif]>!**[if**> La conclusion en ce sens sera par conséquent déclarée irrecevable et le litige porte exclusivement sur la conformité au droit de la révocation de l'autorisation de séjour, du refus de renouvellement et d'octroi d'autorisations de séjour et d'établissement, ainsi que du renvoi du recourant et de son exécution.

E. 4

Le recourant reproche au TAPI d'avoir violé son devoir de motivation. **!**[endif]>!**[if**>

E. 4.1

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels a également déduit du droit d'être entendu le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_41/2020 du 24 juin 2020 consid. 5.1.1). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_954/2020 du 26 juillet 2021 consid. 4.1 ; 8C_743/2020 du 30 juin 2021 consid. 5.2.2). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; 143 III 65 consid. 5.2).!

E. 4.2

En l'espèce, le recourant affirme que le TAPI aurait violé son devoir de motivation car il ne se serait pas prononcé sur l'argumentation selon laquelle l'absence de proches au mariage au Danemark serait due aux coûts d'un tel déplacement et n'avait pas tenu compte des explications sur les contradictions entre les déclarations des ex-époux que le TAPI aurait injustement retenues.!

Ces éléments sont relatifs aux indices retenus pour qualifier le mariage du recourant et de son ex-épouse de fictif. Or, non seulement le TAPI a résumé dans sa partie en fait l'argumentation du recourant, y compris les éléments sur lesquels celui-ci lui reproche une violation de son devoir de motivation, mais a ensuite détaillé les indices sur lesquels il s'est fondé pour confirmer l'existence d'un mariage de complaisance. Ce faisant, l'instance précédente a correctement motivé son jugement et le grief de violation du droit d'être entendu quant au devoir de motivation sera écarté.

E. 5

Le recourant conteste que son mariage avec son ex-épouse serait fictif et affirme avoir droit au renouvellement de son autorisation de séjour.!

E. 5.1

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Selon l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de ladite loi sont régies par l'ancien droit. Dans le cas d'une révocation d'autorisation, c'est le moment de l'ouverture de la procédure de révocation qui est déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_522/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_223/2020 du 6 août 2020 consid. 4.1 et l'arrêt cité). De même, l'ancien droit matériel reste applicable à une cause, si c'est sous l'empire de cet ancien droit que l'autorité de police des étrangers fait connaître à l'étranger son intention de ne pas renouveler son autorisation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_586/2020 du 26 novembre 2020 consid. 3.1 ; 2C_1072/2019 du 25 mars 2020 consid. 7.1).!

E. 5.2

En l'espèce, l'autorité intimée a manifesté pour la première fois son intention de révoquer l'autorisation de séjour du recourant et de ne pas la renouveler en 2018, soit avant le 1^{er} janvier 2019, de sorte que c'est l'ancien droit qui s'applique.!

E. 5.3

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des personnes étrangères dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), dont l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681).!

E. 5.4

L'ALCP et l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE) du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203) s'appliquent en premier lieu aux ressortissants des pays membres de l'Union Européenne (ci-après : UE) et de l'AELE. La LEI ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'UE que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 12 ALCP et 2 al. 2 LEI).!> Le conjoint d'un ressortissant de la Communauté européenne ayant un droit de séjour en Suisse dispose, en vertu des art. 7 let. d ALCP et 3 par. 1 et 2 let. a annexe I ALCP, d'un droit à une autorisation de séjour en Suisse pendant la durée formelle de son mariage et ce quelle que soit sa nationalité. Le droit au regroupement familial suppose toujours l'existence d'un droit de séjour originaire octroyé à un ressortissant UE/AELE selon les dispositions de l'ALCP. Le droit de séjour conféré aux membres de la famille est par conséquent un droit dérivé dont la validité est subordonnée à l'existence du droit de séjour originaire (SEM, Directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes [ci-après : Directives OLCP], état en janvier 2023, ch. 7.1.1). Le droit de séjour du conjoint du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire n'existe par conséquent qu'autant et aussi longtemps que les époux sont mariés et que le détenteur du droit originaire séjourne en Suisse au titre de l'ALCP (Directives OLCP, ch. 7.4.2). Le droit au regroupement familial pour le conjoint du ressortissant UE/AELE qui séjourne légalement en Suisse est subordonné à la condition de l'existence juridique du mariage. Pour qu'un tel droit soit reconnu, il faut que le mariage soit effectivement voulu. Si le mariage a été contracté uniquement dans le but d'éluder les prescriptions en matière d'admission (notamment les mariages fictifs ou de complaisance), le conjoint ne peut pas faire valoir son droit de séjour au titre du regroupement familial (Directives OLCP, ch. 7.4.1). Lorsque le conjoint du détenteur du droit originaire est un ressortissant d'un État de l'UE/AELE, le danger qu'il contourne les prescriptions d'admission en matière de regroupement familial est plus faible car il peut se prévaloir régulièrement d'un droit de séjour autonome selon l'ALCP. Il en va autrement des membres de la famille qui proviennent de pays tiers (Directives OLCP, ch. 7.4.1).

E. 5.5

En vertu de l'art. 23 al. 1 OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies.!

E. 5.6

En cas de cessation volontaire de l'activité lucrative, le droit au séjour prend fin à ce titre. De ce simple fait, l'intéressé perd en effet de facto sa qualité de travailleur. Il ne peut poursuivre son séjour en Suisse que s'il remplit les conditions d'un autre statut au sens de

l'ALCP. En cas d'absences à l'étranger (par ex. pour des vacances prolongées), les autorisations de séjour de courte durée UE/AELE et de séjour UE/AELE s'éteignent seulement après un séjour ininterrompu de six mois à l'étranger. Une révocation est possible en cas d'abus de droit, de comportement frauduleux à l'égard des autorités, lorsque l'intéressé donne de fausses indications ou dissimule des faits essentiels (art. 62 al. 1 let. a LEI ; Directives OLC, ch. 8.2.1).!> La poursuite du séjour des membres de la famille ressortissants d'États tiers après dissolution du mariage (décès ou divorce) est régie par les dispositions de la LEI et ses ordonnances d'exécution (SEM, Directives OLC, ch. 7.4.3).

E. 5.7

Lorsque le conjoint ressortissant UE/AELE, détenteur du droit originaire, est bénéficiaire d'une autorisation de séjour (permis B UE/AELE), l'éventuel maintien du droit au séjour du ressortissant d'État tiers doit cependant être examiné au regard de l'art. 50 LEI au même titre que s'il s'agissait du conjoint étranger du citoyen suisse (ATF 144 II 1 consid. 4.7). Encore faut-il que le ressortissant de l'UE/AELE se trouve toujours en Suisse au bénéfice d'un droit de séjour en vertu de l'ALCP. S'il a quitté la Suisse entretemps, le fait qu'il revienne y vivre ne fait pas renaître le droit au regroupement familial au sens de l'ALCP et, par conséquent le droit au séjour prévu par l'art. 50 LEI (arrêt du Tribunal fédéral 2C_812/2020 du 23 février 2021 consid. 2.2.1 s.)!>

E. 5.8

L'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEI peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b ; art. 77 OASA, dans sa teneur avant le 1^{er} janvier 2019).!>

E. 5.9

L'union conjugale suppose le mariage en tant que condition formelle ainsi que la vie commune des époux, sous réserve des exceptions de l'art. 49 LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/215/2020 du 25 février 2020 consid. 5b). La notion d'union conjugale au sens des dispositions susmentionnées suppose toutefois l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue et reposant sur une volonté matrimoniale réciproque (ATF 138 II 229 consid. 2 ; 137 II 345 consid. 3.1.2 ; SEM, Domaine des étrangers, Directives et commentaires, version au 1^{er} mars 2023 [ci-après : Directives LEI], ch. 6.15).!>

E. 5.10

Les droits prévus aux art. 43, 48 et 50 LEI s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEI sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (art. 51 al. 2 let. a LEI). Cette disposition est applicable par analogie sous l'angle de l'art. 77 OASA (arrêts du Tribunal administratif fédéral F-4705/2020 du 17 février 2022 consid. 5.2.2 ; F-6351/2019 du 9 novembre 2020 consid. 7.2.2).!> Il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée pour réaliser des intérêts contraires à son but et que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 121 I 367 ss ; 110 Ib 332 ss). S'agissant du regroupement familial, il y a abus de droit, notamment, lorsque les époux s'efforcent de donner l'apparence d'un certain contenu au lien conjugal, quitte à faire temporairement ménage commun (ATF 131 II 113

consid. 9.4). Il y a mariage fictif ou de complaisance lorsque celui-ci est contracté dans le seul but d'éluider les dispositions légales, en ce sens que les époux (voire seulement l'un d'eux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale ; l'intention réelle des époux est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut guère être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à un faisceau d'indices (ATF 127 II 49 consid. 4a et 5a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 8.2). L'autorité se fonde en principe sur un faisceau d'indices autonomes, aucun des critères n'étant souvent à lui seul déterminant pour juger du caractère fictif du mariage (arrêts du Tribunal fédéral 2C_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2 ; 2C_1055/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.2). De tels indices peuvent résulter d'événements extérieurs tels un renvoi de Suisse imminent de l'étranger parce que son autorisation de séjour n'est pas prolongée ou que sa demande d'asile a été rejetée, la courte durée de la relation avant le mariage, l'absence de vie commune, une différence d'âge importante, des difficultés de communication, des connaissances lacunaires au sujet de l'époux et de sa famille ou le versement d'une indemnité (ATF 122 II 289 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_22/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.1 ; 2C_112/2019 du 26 février 2020 consid. 4.1). Une relation extra-conjugale et un enfant né hors mariage sont également des indices qui plaident de manière forte pour un mariage de complaisance (arrêt du Tribunal fédéral 2C_900/2017 précité consid. 8.4).

E. 5.11

En présence d'indices sérieux d'un mariage fictif, il appartient à l'intéressé de démontrer, par une argumentation circonstanciée, l'existence d'une relation conjugale réellement vécue et voulue (arrêts du Tribunal fédéral 2C_900/2017 précité consid. 8.2 ; 2C_1060/2015 du 1^{er} septembre 2016 consid. 5.2 ; 2C_177/2013 du 6 juin 2013 consid. 3.4).!

E. 5.12

En l'espèce, l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour du recourant avec effet au 30 août 2014. L'autorisation de séjour de son ex-épouse, droit originaire, avait en effet été révoquée en janvier 2021 avec effet à la même date, de sorte que le droit dérivé du recourant s'était également éteint. L'autorisation de séjour du recourant arrivait de toute manière à échéance le 30 novembre 2018. Le recourant conteste le refus de son renouvellement, niant l'existence d'un mariage fictif. Il convient donc d'examiner si les conditions du renouvellement de l'autorisation de séjour après la dissolution de l'union conjugale sont réalisées, ce qui présuppose un mariage réel. Or, comme l'ont à bon droit retenu l'autorité intimée puis le TAPI, le dossier contient un faisceau d'éléments dénotant l'existence d'un mariage de complaisance entre le recourant et son ex-épouse. Sur le plan temporel, alors que le recourant avait obtenu un dernier renouvellement de son autorisation de séjour pour études jusqu'au 31 décembre 2013, son ex-épouse est arrivée à Genève juste avant l'échéance de celle-ci, le 1^{er} décembre 2013. Ils se sont mariés douze jours plus tard, le 13 décembre 2013, ceci au Danemark, pays connu pour célébrer des mariages selon une « procédure express » (ATA/322/2022 du 29 mars 2022 consid. 10). Ils ont ensuite immédiatement formulé une demande d'autorisation de séjour pour l'ex-épouse, le 18 décembre 2013. Ces éléments, intervenus juste avant l'échéance de l'autorisation de séjour du recourant, dénotent un enchaînement d'actions destiné à permettre au recourant d'obtenir par droit dérivé le renouvellement de son autorisation de séjour. L'intéressé explique la précipitation par la grossesse de son ex-épouse. Celle-ci n'a toutefois accouché que plus de sept mois après le mariage, fin

_____ 2014. Le recourant, en dépit des valeurs morales qu'il allègue être les siennes et alors que Mme B _____ était enceinte, lui a néanmoins trouvé un emploi dans un club de nuit pour la faire venir en Suisse, ce qui tend à confirmer que la précipitation était liée à l'échéance imminente de son autorisation de séjour plutôt qu'à la grossesse de son ex-épouse. L'allégation selon laquelle ils ne s'étaient pas rendu compte avant le premier jour d'activité que le travail en lien avec lequel elle avait obtenu son autorisation de séjour était un travail dans un club de nuit ne convainc pas, le nom de « C _____ » figurant sur le formulaire de demande d'autorisation de séjour de l'ex-épouse du recourant ne laissant pas de place à un malentendu et l'argumentation de ce dernier a sur ce point varié, puisqu'il a également indiqué qu'ils avaient compté sur des perspectives de travail dans un autre endroit mais pour le même propriétaire. Le recourant a d'ailleurs lui-même reconnu le lien avec l'échéance de son autorisation de séjour lors de son audition le 6 février 2018, puisqu'il a affirmé que la mairie lui avait indiqué de se marier avant l'échéance de son autorisation de séjour. À ces éléments sur le début de leur relation s'ajoutent la séparation et le divorce, intervenus moins d'une année après la limite des trois ans d'union conjugale permettant d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de séjour même après la séparation. Il sera sur ce point relevé que le recourant a affirmé s'être séparé de son ex-épouse en septembre 2017 mais que cela semble peu vraisemblable au regard du fait que la convention ratifiée par le jugement de divorce date du 15 septembre 2017. Par ailleurs, ladite convention ne prévoit aucune conséquence réelle du mariage, puisque les ex-époux ont renoncé à toute prétention découlant de la liquidation du régime matrimonial, n'ont prévu aucune contribution d'entretien et ont décidé de ne pas partager les avoirs de prévoyance, alors que seul le recourant avait travaillé pendant la majeure partie du mariage. Mme B _____ est ensuite officiellement repartie en Espagne. En outre, s'agissant du contexte de l'arrivée de l'ex-épouse, Mme B _____ a obtenu son permis en tant que travailleuse européenne grâce au travail trouvé par le recourant à C _____. Elle a par la suite rapidement quitté ce travail une fois son permis de séjour obtenu, sans ensuite en chercher un autre et sans s'inscrire au chômage. Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle avait arrêté de travailler, elle a en premier indiqué que c'était à cause des valeurs morales de son époux, qui lui avait pourtant trouvé ce travail, pour ensuite se contredire et dire que c'était pour être auprès de sa mère, malade, et finalement indiquer que « c'était un peu les deux ». Ces éléments donnent à penser que le recourant lui a uniquement trouvé ce travail afin de pouvoir obtenir une autorisation de séjour, permettant à son tour au recourant, par le biais du mariage, de bénéficier du renouvellement de la sienne. À cela s'ajoute l'absence de toute langue commune au sein du couple, et ceci même après plusieurs années de mariage. Il paraît en effet invraisemblable qu'un couple mène pendant plusieurs années sa relation en communiquant à l'aide de logiciels de traduction, sans que l'un ou l'autre n'apprenne la langue de l'autre et sans que l'époux ne parlant pas français n'apprenne la langue de leur lieu de vie commun allégué pendant plusieurs années, ceci d'autant plus que l'espagnol et le français ont des racines communes, qui devraient faciliter un tel apprentissage. Par ailleurs, les éléments entourant la fille de l'ex-épouse du recourant constituent également des indices de mariage de complaisance. En effet, alors que la grossesse aurait été la raison du mariage, la fille de Mme B _____ est née pendant le mariage d'une relation avec un tiers. Le recourant a été incohérent sur le moment auquel il aurait appris que D _____ n'était pas sa fille. Après avoir indiqué devant l'OCPM l'avoir appris à la naissance, survenue en Espagne et à laquelle il n'a pas assisté, il a expliqué devant la chambre administrative l'avoir appris au huitième mois de grossesse. De plus, D _____ vit à Madrid, où le recourant reconnaît

que sa mère allait régulièrement lui rendre visite, mais sans être en mesure de démontrer qu'il s'agissait uniquement de visites et qu'elle habitait effectivement à Genève. En effet, le recourant n'a pas été en mesure de verser à la procédure des pièces démontrant que son ex-épouse vivait effectivement à Genève durant leur mariage. Comme l'ont à juste titre retenu l'autorité intimée et le TAPI, les pièces produites devant l'autorité intimée ne démontrent pas la présence effective de Mme B _____ à Genève. Le certificat selon laquelle elle a consulté un médecin à Genève en 2014, sans plus de précisions, et les deux billets d'avion produits devant la chambre administrative ne sont à cet égard pas non plus suffisants. Au contraire, l'un des billets démontre le départ de Mme B _____ de Genève juste après avoir été entendue par l'OCPM, ce qui donne à penser qu'elle pourrait être venue à Genève juste pour son audition. À cette absence d'éléments démontrant la présence effective de l'ex-épouse du recourant à Genève s'ajoutent les contradictions concernant leur rencontre au gré des différentes auditions et le caractère peu vraisemblable d'une vie de celle-ci à Genève seule dans son appartement, à « meubler son temps » et à ne voir que quelques heures par jour son mari, avec lequel elle n'avait pas de langue commune de communication, alors que sa fille, nourrisson, bébé puis jeune enfant grandissait sans sa mère à Madrid. Ainsi, l'ensemble de ces éléments, en particulier l'horizon temporel du mariage, les éléments relatifs à la séparation et au divorce, le contexte de l'arrivée à Genève de l'ex-épouse, l'absence de langue commune de communication, la naissance et la présence de D _____ à Madrid, l'absence de tout élément démontrant une vie de Mme B _____ à Genève ainsi que les incohérences et contradictions au dossier, dénotent l'existence d'un mariage de complaisance. Or, l'audition par la chambre administrative de trois des quatre auteurs des attestations produites par le recourant devant l'autorité intimée n'a pas permis de renverser ce faisceau d'indices, au contraire. En effet, M. M _____, qui a exprimé à plusieurs reprises sa reconnaissance envers le recourant, a également expliqué plusieurs fois qu'il ne posait pas de questions au recourant sur sa vie privée, ce que confirme le fait qu'il ne savait pas exactement d'où venait l'ex-épouse de ce dernier, si elle avait donné naissance à un garçon ou une fille, qu'il avait appris seulement en 2015 ou 2016 que ledit enfant n'était pas celui du recourant et qu'il pensait que le couple se parlait en espagnol, n'étant ainsi pas au courant de leurs difficultés de communication. Ses déclarations selon lesquelles le couple était heureux les trois ou quatre premières années ne peuvent dans ces circonstances être déterminantes. Quant à M. O _____, que le recourant a contacté avant l'audience, il a indiqué avoir été très peu présent dans l'appartement qu'il a partagé avec les ex-époux jusqu'en mai 2016, avoir très peu vu et parlé avec M. A _____, ne pas avoir posé au couple des questions personnelles et ne pas avoir été au courant du mariage ni du fait que Mme B _____ était l'épouse du recourant lors de son arrivée, ne l'ayant appris que plus tard lorsqu'il avait posé la question. Il ne s'agit dès lors pas d'une personne proche à même de confirmer la réalité du mariage. Pour le reste, M. O _____ a indiqué n'avoir croisé Mme B _____ que deux à trois fois par mois, alors qu'elle-même avait indiqué ne pas sortir, ce qui ne semble pas cohérent, sauf à admettre qu'elle ne se trouvait pas à Genève la majeure partie du temps. Il a d'ailleurs souligné qu'elle faisait des allers-retours avec l'Espagne. Il a finalement expliqué que la qualification de couple heureux signifiait uniquement qu'ils dormaient dans la même chambre. Ce témoignage tend donc plutôt à confirmer que Mme B _____ ne vivait pas à Genève et, partant, le caractère fictif du couple. Finalement, M. P _____, qui a également parlé au recourant avant l'audience, s'est déclaré ami du couple mais a indiqué n'avoir pas eu beaucoup de contacts avec eux. Il était par ailleurs au Bangladesh en 2014-2015 puis en Italie. Absent de Genève, il paraît ainsi mal placé pour

témoigner de la réalité du couple. Finalement, il a déclaré avoir été invité au mariage au Danemark qui s'est déroulé sans invités et que le recourant aurait partagé son bonheur à la naissance de D_____, moment auquel le recourant savait pourtant déjà que ce n'était pas sa fille, de sorte que son témoignage apparaît peu crédible. Dans ces circonstances, la chambre administrative ne peut que rejoindre l'autorité intimée et l'instance précédente et conclure à un mariage de complaisance. L'OCPM était par conséquent fondé à refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour au recourant, celui-ci ne pouvant se prévaloir des dispositions permettant le renouvellement de son autorisation de séjour après l'union conjugale, laquelle était fictive. Le grief sera écarté.

E. 6

Le recourant affirme que son autorisation de séjour devrait tout de même être renouvelée en raison de son droit au respect de sa vie familiale qu'il a fondée avec Mme E_____ et leurs deux enfants, vivant tous trois en France.!

E. 6.1

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3).! Les relations visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d). Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH, qui suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 144 I 91 consid. 4.2 et les références citées). Il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 al. 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107). L'art. 10 CDE prévoit en outre que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale doit être considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Cette disposition n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit justiciable à une réunification familiale ; la Suisse y a d'ailleurs émis une réserve (Message du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant du 29 juin 1994, FF 1994 I V p. 35 ss). La CDE implique de se demander si l'enfant a un intérêt prépondérant à maintenir des contacts réguliers avec son père. Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 136 I 297 consid. 8.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1142/2012 du 14 mars 2013 ; 8C_927/2011 du 9 janvier 2013 consid. 5.2).

E. 6.2

Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.2). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours – ne sont en revanche pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.2).

E. 6.3

En l'espèce, le recourant, qui a certes résidé en Suisse pendant de nombreuses années mais dans le cadre de séjours par essence temporaires pour formation puis au bénéfice d'une autorisation de séjour obtenue par le biais d'un abus de droit dans le cadre d'un mariage de complaisance, ne démontre pas des liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse. Il se prévaut principalement du regroupement familial avec sa fiancée, vraisemblablement devenue sa femme le 3 décembre 2022, et leurs deux enfants. Or, ceux-ci habitent en France. Il ne requiert donc pas le regroupement familial avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Il indique d'ailleurs lui-même avoir l'intention de demander le regroupement familial en France, pays dans lequel l'on peut attendre du recourant qu'il réalise sa vie de famille. À cet égard, il convient de constater que le délai de traitement de la demande formée en France n'est pas imputable à la Suisse et n'a aucun impact sur le respect, par celle-ci, de l'art. 8 CEDH et de la CDE. Le recourant ne peut dès lors se prévaloir de l'art. 8 CEDH et de la CDE pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Le grief sera écarté.

E. 7

Le recourant conteste le refus d'octroi d'une autorisation d'établissement.

E. 7.1

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes : il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI (let. b ; art. 34 al. 2 LEI, dans sa teneur avant le 1^{er} janvier 2019).

E. 7.2

1 L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEI si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure

d'autorisation (art. 62 al. 1 let. a LEI, dans sa teneur avant le 1^{er} janvier 2019). Ce motif de révocation repose sur l'obligation de collaborer prévue par la LEI pour les personnes étrangères ainsi que les autres personnes intéressées par l'autorisation (art. 90 LEI ; ATF 124 II 361 consid. 4c). L'étranger est tenu de collaborer à la constatation des faits et en particulier de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (art. 90 al. 1 let. a LEI; arrêt du Tribunal fédéral 2C_161/2013 du 3 septembre 2013 consid. 2.2.1). Sont essentiels au sens de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions à l'étranger durant la procédure, mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.1 ; 2C_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1). Le silence - ou l'information erronée - doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de police des étrangers (arrêts du Tribunal fédéral 2C_656/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.1 ; 2C_595/2011 du 24 janvier 2012 consid. 3.3). L'étranger est tenu d'informer l'autorité compétente de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation ; il doit en particulier indiquer si la communauté conjugale n'est plus effectivement vécue (arrêt du Tribunal fédéral 2C_15/2011 précité consid. 4.2.1). Il importe peu que ladite autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même, si elle avait fait preuve de diligence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1036/2012 du 20 mars 2013 consid. 3 ; 2C_456/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 3.1 ; 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4.1.1). L'obligation de renseigner fidèlement à la vérité porte sur tous les faits et circonstances qui peuvent être déterminants pour la décision d'autorisation et l'influencer. Cette obligation s'applique même lorsque les autorités compétentes ne demandent pas explicitement un renseignement sur des faits qu'elles auraient de toute façon pu déterminer seules avec le soin nécessaire. Une révocation est possible, même lorsque les fausses déclarations ou la dissimulation de faits essentiels n'ont pas été déterminantes pour l'octroi de l'autorisation. Font partie des faits dont la personne étrangère doit savoir qu'ils sont importants pour la décision d'autorisation les « faits internes » comme, par exemple, l'intention de mettre un terme à un mariage existant ou d'en conclure un nouveau ainsi que l'existence d'enfants issus d'une relation extraconjugale. Pour révoquer une autorisation, il n'est pas nécessaire que l'autorisation eût forcément été refusée si les indications fournies avaient été exactes et complètes. A contrario, l'existence d'un motif de révocation ne conduit pas forcément à la révocation de l'autorisation. Lors de la prise de décision, il faut tenir compte des circonstances du cas particulier (Directives LEI, ch. 8.3.1.1).

E. 7.3

En l'espèce, vu l'existence d'un mariage de complaisance, le motif de révocation de l'art. 62 al. 2 let. a LEI, dans sa teneur avant le 1^{er} janvier 2019, est réalisé, de sorte que le recourant ne remplit pas les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement. L'autorité intimée était dès lors fondée à refuser de lui délivrer une telle autorisation. Le grief sera écarté.

E. 8

Reste à examiner si le renvoi du recourant est fondé.

E. 8.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation (ATA/322/2022 du 29 mars 2022 consid. 11a). Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).!

E. 8.2

En l'espèce, dès lors qu'elle a, à juste titre, refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, l'autorité intimée devait prononcer son renvoi. Pour le surplus, il ne ressort pas du dossier que l'exécution de son renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé, étant relevé que le grief soulevé par le recourant à cet égard, relatif à l'art. 8 CEDH et à la CDE, a déjà été traité précédemment. Le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté.

E. 9

Vue l'issue du litige, un émolument de CHF 800.-, comprenant les frais d'interprète de CHF 120.-, sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.